

Abidjan, le 30 juin 2009

Objet. Conformité des codes barres EAN-13 (Sunrise 2010)

M. Le Directeur général,

A ce jour, la plupart des fabricants ivoiriens ont adoptés les standards EAN.UCC de GS1 International pour la codification et le marquage des produits au moyen des codes à barres certifiés (EAN-13 ou GTIN 13). Leurs articles sont donc prêts pour le passage aux caisses des supermarchés ou la gestion informatisée des stocks et des opérations logistiques.

Les fabricants affiliés auprès de GS1 Côte d'Ivoire, la représentation officielle de GS1 International dans notre pays ont reçu un Préfixe Société commençant par « 618 » qui constitue les premiers chiffres de chaque numéros de codes à barres.

Les produits marqués de ces codes à barres ont une identification mondiale unique, certifiée et authentifiée (le détenteur du code et propriétaire de l'article marqué est connu)



En outre, la grande majorité des fabricants ont abandonné les numéros non-conformes et non-autorisés (série préfixée « 100 » ou « 200 ») pour les codes EAN13 (GTIN13) certifiés créés à partir du préfixe société qui leur a été attribué par GS1 Côte d'Ivoire.



Nous sommes donc au stade final de la migration vers les codes à barres certifiés EAN-13. En conséquence, nous demandons aux fabricants ayant optés pour le système de standards EAN.UCC de GS1 (norme ISO) de finaliser la migration vers le GTIN13 (Global Trade Item Number) au plus tard le 1 janvier 2010.

Pour rappel, l'utilisation du GTIN comme numéros des codes à barres EAN13 est une obligation contractuelle et une exigence d'efficacité pour le fabricant et les distributeurs. Il faut savoir que la non-conformité des codes à barres imprimés sur les produits constitue d'une part, un frein au déploiement des solutions d'automatisation et un coût supplémentaire des opérations pour les distributeurs modernes et d'autre part, pour les fabricants eux-mêmes, elle accroît les coûts, les risques, empêche la mise en œuvre de solutions efficaces de gestion de stocks, de logistique et de gestion commerciale. Plus grave encore, l'impression (sur le produits du fabricant) d'un code à barres ayant été attribué à un autre fabricant par l'une des organisations nationales GS1 (108 dans le monde) constitue une violation des droits de la propriété intellectuelle et une contrefaçon de la marque du fabricant authentique.

Afin de vous aider dans la migration ou pour toute information complémentaire n'hésitez pas à nous contacter.

Bien cordialement,

Noël Yavo
Directeur général

08.48.90.59

